

Note technique
Réponses aux annulations de spectacles dues à la Crise du Covid-19
Mise à jour et rectifications au 11 mai 2020

Suite à la parution du **décret n° 2020-435 du 16 avril 2020** et de l'**ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020**, l'association UNISSON souhaite attirer l'attention sur des points présentant des difficultés.

APPLICATION DU DÉCRET SUR L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Employeur de droit public		Employeur de droit privé				GUSO
Régies, syndicats		SA, SARL, SASU, SPL	Associations	EPIC tirant plus de la moitié de ses ressources de son activité commerciale	EPIC-EPCC	
cas 1 salarié en CDDU avec référence explicite à l'article L1242-2	cas 2 salarié en CDDU sans statut précisé dans le contrat	salarié en CDDU	salarié en CDDU	salarié en CDDU	salarié en CDDU	salarié en CDDU
équivalent salarié de droit privé	VIDE JURIDIQUE					
éligible à l'indemnité d'activité partielle	pas d'accès à la protection accordée aux fonctionnaires pas d'accès à l'activité partielle	éligible à l'indemnité d'activité partielle	éligible à l'indemnité d'activité partielle	éligible à l'indemnité d'activité partielle	non éligible à l'activité partielle	éligible à l'indemnité d'activité partielle
	certain juristes avancent l'hypothèse que ces contrats sont de facto de droit privé			Mais comment les différencier? ACCÈS AUX BILANS COMPTABLES		
Caen (BudgetAnnex) Marseille (RégMunicip) Saint Etienne (RégMunicip) Bordeaux (RégPerson) Limoges (RégPerson) Nice Tours Nancy (RégPerson) Angers-Nantes Opéra (SyndMixte) Rennes (RégMunicip) Opéra du Rhin (SyndIntercomm) Avignon (RégCommun) Metz (RégCommun) Toulouse (RégMétrop)		Reims Massy TCE Versailles	Aix Lyon Montpellier Clermont Compiègne Orange ARCAL	ONParis (EPIC) Lille (EPCC) Rouen (EPCC) Dijon (EPIC) Paris Comique (EPIC) Vichy (EPIC) Toulon (EPCC)		

1. Pour les **employeurs de droit public**: la question de l'accès au chômage partiel ne semble pas uniformément réglée.
2. Pour les **employeurs de droit privé**: une subtilité est introduite par la modification de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-346 du 27 mars 2020 car « **les salariés de droit privé des employeurs mentionnés aux 3° à 7° de l'article L. 5424-1 du code du travail, des EPIC de l'Etat, des groupements d'intérêt public et des sociétés publiques locales peuvent être placés en activité partielle dans les conditions prévues au chapitre II du titre II du livre 1er de la cinquième partie du même code et par la présente ordonnance dès lors que ces employeurs exercent à titre principal une activité industrielle et commerciale dont le produit constitue la part majoritaire de leurs ressources. Dans ce cas, ces employeurs bénéficient d'une allocation d'activité partielle selon les modalités prévues par ces mêmes dispositions.** » (article 6 Ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020). Dès lors, toutes les structures EPIC tirant plus de la moitié de leurs ressources de leur activité commerciale sont éligibles au dispositif de l'activité partielle.